

Peut-on, en utilisant la théorie de l'accessoire, ne pas respecter les droits d'auteur de tiers ?

Par Vanessa Bouchara
Avocate au Barreau de Paris
(spécialiste en droit de la propriété intellectuelle)
www.cabinetbouchara.com

En droit français, les créations sont protégeables sur le fondement du droit d'auteur, sous réserve d'originalité. Cela signifie qu'une œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité pour être protégeable.

Par principe, il est interdit d'utiliser une œuvre sans le consentement de son auteur. La théorie de l'accessoire est une exception à ce principe créée par la jurisprudence et qui, au fur et à mesure des décisions, en a précisé les contours.

Cette théorie a fait l'objet d'une application remarquable dans une décision du 15 mars 2005 dite de « *la place des Terreaux* » rendue par la Cour de cassation (Cass. civ. 1, 15 mars 2005, 03-14820), qui avait à se prononcer sur le caractère contrefaisant de cartes postales reproduisant la place des Terreaux et par conséquent les célèbres colonnes des artistes de renom Daniel Buren et Christian Drevet qui y sont intégrées. La Cour de cassation a jugé que les œuvres se fondaient dans l'ensemble architectural de la place des Terreaux et en a déduit que la présentation des œuvres litigieuses était accessoire. Elle a donc considéré qu'il n'y avait pas de contrefaçon.

Ainsi, la théorie de l'accessoire s'applique lorsque l'œuvre présentée est accessoire par rapport au sujet principal représenté (Cass. civ. 1, du 12 juin 2001, 99-10.284; Cass. civ. 1, 15 mars 2005, 03-14820; Cour d'appel de Paris, 12 septembre 2008, 07/00860; Cass. com., 6 mai 2014, 11-22.108)

Depuis un arrêt du 12 mai 2011 la Cour de cassation se réfère directement à l'article 5.3 de Directive européenne n°2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins, qui prévoit que les auteurs n'ont pas la faculté d'interdire la reproduction ou la communication au public de leur œuvre lorsqu'il s'agit d'une « *inclusion fortuite* » de l'œuvre « *dans un autre produit* » (Cass. com., 12 mai 2011, 08-20651). Cet article n'a jamais été transposé dans le code de propriété intellectuelle et n'est donc pas contraignant.

La Cour de cassation a, par la suite, précisé que la notion « d'inclusion fortuite » dans un autre produit devait s'entendre d'une reproduction ou d'une représentation « *accessoire et involontaire par rapport au sujet traité ou représenté* » (Cass. civ. 1. 12 juillet 2012, 11-15.165, 11-15.188). Il semblerait que ce soit aujourd'hui le critère principal appliqué par les tribunaux français pour retenir ou écarter la théorie de l'accessoire.

Dans une décision récente rendue par la Cour d'Appel de Paris le 27 septembre 2023 (C Paris, 27 septembre 2023, 21/12348) concernant la lampe LYRE de Philippe Cuny, le designer reprochait à un architecte l'utilisation de son œuvre dans plusieurs photographies. La lampe est considérée comme étant originale. La question qui se posait est celle de savoir si la théorie de l'accessoire pouvait trouver à s'appliquer.



Pour l'une des photographies, la Cour relève que la lampe est située « *au tout premier plan* » et que « *la mise en scène choisie (...) met l'objet en évidence et lui donne une importance particulière* ». Elle écarte donc l'application de la théorie de l'accessoire, en jugeant que la reproduction de « *la lampe est manifestement délibérée et ne peut être qualifiée de fortuite ou d'involontaire* ».

En ce qui concerne la seconde photographie, la lampe est située en arrière-plan et mêlée à une multitude d'objets de décoration. Toutefois, la Cour rejette la théorie de l'accessoire en relevant que « *s'il est vrai que la lampe est ici au second plan, elle n'en est pas moins très visible dans toutes ses caractéristiques et mise en évidence en ce qu'elle apparaît comme la principale source de lumière de la mise en scène, sa couleur claire tranchant en outre nettement avec le reste du décor globalement sombre (...). La représentation de la lampe est ici encore délibérée, et non fortuite ou involontaire* ».

La Cour d'appel se concentre donc sur le caractère délibéré, et non fortuit ou involontaire, de la reprise de la lampe litigieuse.

La Cour d'appel de Paris avait déjà refusé de faire application de cette exception par arrêt du 5 juillet 2023, en condamnant l'homme politique Jean-Luc Mélenchon et son parti La France Insoumise (LFI) en raison de l'utilisation non autorisée de l'œuvre « *La Marianne Asiatique* » du célèbre « *street artist* » Combo.



La Cour avait jugé que « *la fresque de [COMBO] n'y figure pas de façon accessoire ou fortuite (...) mais qu'elle y a été intégrée délibérément, dans une recherche esthétique qui révèle l'intention du réalisateur d'en faire un élément important du clip et d'exploiter l'œuvre en l'associant au message politique diffusé* » (Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - Chambre 1, 5 juillet 2023, 21/11317).

Ces décisions démontrent que l'appréciation de l'atteinte est réalisée à l'issue d'une analyse minutieuse et circonstanciée des faits, du caractère accessoire ou pas de l'œuvre dans l'ensemble incriminé et du caractère fortuit ou délibéré de cette reproduction. Il convient donc d'être particulièrement vigilant lorsque l'œuvre d'un tiers est utilisée, même dans un contexte global où l'œuvre reproduite se mêle à plusieurs autres éléments.

